

**Convention nationale – Clause 5-3.20**

- A) Après l'affectation et la mutation des enseignantes ou enseignants, le centre de services qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à pourvoir procède dans l'ordre suivant<sup>1</sup>, et dans chaque cas, la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des 3 critères de capacité :
- 1) le centre de services y affecte l'enseignante ou l'enseignant auquel le champ 21 a été attribué par application de la clause 5-3.17 ou de la clause 5-3.19 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause;
  - 2) sous réserve du 3e alinéa du paragraphe A) de la clause 5-3.23, le centre de services rappelle l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qu'il emploie encore ou l'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité. Le centre de services doit en informer le Bureau national de placement;
  - 3) le centre de services engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'un autre centre de services ou d'une commission scolaire anglophone inscrit sur la liste des enseignantes et enseignants en disponibilité du Bureau national de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km);
  - 4) le centre de services peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein qu'il emploie déjà et qui a été à son service pendant au moins 2 ans de façon continue;
  - 5) le centre de services engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'un autre centre de services ou d'une commission scolaire anglophone inscrit à la liste des enseignantes et enseignants en disponibilité du Bureau national de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou il engage une enseignante ou un enseignant permanent provenant d'un autre centre de services ou d'une commission scolaire anglophone inscrit sur la liste des enseignantes et enseignants en disponibilité du Bureau national de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;
  - 6) le centre de services peut engager une enseignante ou un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau national de placement. Le centre de services ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignante ou l'enseignant qui a sa permanence dans un autre centre de services ou une commission scolaire, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;
  - 7) le centre de services engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'un centre de services ou une commission scolaire ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou d'un document régissant ses conditions de travail et provenant d'un centre de services, d'une commission scolaire ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau national de placement;
  - 8) le centre de services rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'il a non rengagé pour surplus de personnel;

**Convention locale – Clause 5-3.20**

**5-3.20 a) SECTION 5 : BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS**  
**Le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant**

- 9) Le Centre de services engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrat prévue à la clause 5-1.14 qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le Centre de services peut poser en vertu du paragraphe E). Le Centre de services offre le poste à la personne sur ladite liste qui a le plus grand nombre de jours équivalents à temps plein d'enseignement dans la discipline ou le champ visé.

Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont un même ordre de priorité, la personne qui a le plus grand nombre d'années d'expérience reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité. À expérience égale, la personne qui a le plus grand nombre d'années de scolarité reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité.

La personne ayant reçu et accepté une offre d'engagement conformément au présent sous-paragraphe 9) modifié est dès lors réputée affectée à une école donnée. Si un excédent d'effectifs est par la suite constaté dans cette école, l'enseignante ou l'enseignant de cette école possédant le moins d'années d'ancienneté dans la discipline ou, à défaut, le champ visé est versé au champ 21.

- B) Dans le cas des sous-paragraphe 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, le centre de services rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à pourvoir. S'il n'y en a pas, il rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien parmi celles ou ceux qui proviennent d'autres champs. Aux fins du présent paragraphe, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel elle ou il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel elle ou il était affecté avant sa mise en disponibilité.
- C) Le centre de services qui engage une enseignante ou un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît : l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés de maladie non monnayables, sa permanence et ses années d'expérience.
- D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), le centre de services peut, en vue de pourvoir un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à pourvoir.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision du centre de services de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non-régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, le centre de services doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

<sup>1</sup> À compter de l'année scolaire 2024-2025 et pour la durée de L'Entente 2023-2028, l'ordre doit tenir compte du paragraphe 3) de la section 4 de l'annexe 10 pour les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier.

5-1.15

**SECTION 4 : CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

Une enseignante ou un enseignant peut refuser un poste offert :

- a) au moment de l'organisation scolaire à l'été précédant la rentrée scolaire (premier refus) ;
- b) en cours d'année, à une (1) occasion, sans répercussion sur une offre subséquente de poste (deuxième refus) ; après la deuxième (2<sup>e</sup>) occasion de refus en cours d'année (troisième refus), l'enseignante ou l'enseignant ne se voit pas offrir de poste avant le moment de l'organisation scolaire l'été suivant.